

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

DU 14 JANVIER 2015

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur X partie appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître xx, avocat à BRUXELLES,

contre

La S.A. XX dont le siège social est établi à X, X

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par son conseil Maître xx, avocat à BRUXELLES,

La S.A. XX, dont le siège social est établi à x, x

partie intimée,
comparaissant par son conseil Maître XX loco Maître xx, avocat à LIEGE.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur X contre le jugement prononcé contradictoirement par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 31 mai 2010, le 21 septembre 2010 et le 4 avril 2011 en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 juillet 2011;

Revu les antécédents de la cause et notamment l'arrêt rendu par la Cour de céans le 20 mars 2013 lequel :

- a reçu l'appel ;
- l'a dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que la date du 4 mars 2011 figurant sur le dernier jugement déféré est erronée, celui-ci ayant été prononcé le 4 avril 2011.
- statuant sur le montant du complément d'indemnité de protection à propos duquel le Tribunal a réservé à statuer, a dit que celui-ci est de 23.792,40 € bruts en principal (341.384,56 € -

71.743,35 € - 111.919,53 € - 133.929,28 €), ce montant devant être majoré d'un complément en intérêts égal à 14.829,63 € arrêtés au 8 juillet 2011, des Intérêts légaux à dater du 9 juillet 2011 sur 38.622,03 € (soit le montant cumulé du principal et des intérêts) et des intérêts échus capitalisés depuis plus d'un an qui n'auraient pas déjà été capitalisés aux dates des 3 avril 2009 et 8 juillet 2011.

- a réformé partant le troisième jugement déféré en ce qu'il porte la date du 4 mars 2011 et a dit que la date qui eût dû être mentionnée sur ce jugement est celle du 4 avril 2011.
- a confirmé le jugement du 4 avril 2011 en ce qu'il condamne la S.A. xx à payer à Monsieur x un complément d'indemnité de protection augmenté des intérêts légaux, ainsi que des intérêts sur les intérêts échus au 3 avril 2009, et statuant sur le montant dû à ce titre à propos duquel le Tribunal a réservé à statuer, a condamné la S.A. xxx à payer à Monsieur x les sommes et intérêts repris au terme du décompte établi ci-avant.
- a réservé à statuer pour le surplus, et ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt.

Vu les observations de la S.A. xxx, intitulées « Observations après l'arrêt du 20 mars 2013, ordonnant la réouverture des débats » reçues au greffe de la Cour le 24 septembre 2013 ;

Vu les observations de Monsieur x intitulées « Observations après l'arrêt du 20 mars 2013, ordonnant la réouverture des débats » reçues au greffe de la Cour le 19 juin 2013;

Vu les observations après réouverture des débats de la S.A. xx reçues au greffe de la Cour le 27 décembre 2013 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 novembre 2014.

Monsieur X, Premier substitut de l'auditorat du travail délégué à l'auditorat général à la Cour du travail de Bruxelles en son avis oral auquel Maître X et Maître X ont répliqué.

EN CE QUI CONCERNE LES CHEFS DE DEMANDES A PROPOS DESQUELS LA COUR A RESERVE A STATUER

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les chefs de demandes fondés sur la discrimination alléguée par Monsieur X , et à propos desquels la Cour a réservé à statuer, plusieurs éléments ont été invoqués par celui-ci pour tenter d'établir qu'il aurait été discriminé à l'occasion de son licenciement par rapport à ses collègues Messieurs X ,: X, X en raison de sa qualité de suppléant au CPPT.

La Cour considère que c'est à raison que Monsieur x entend Justifier cette discrimination sur base des dispositions de l'article 4,4° de la loi du 10 mai 2007, invoquant et Justifiant des éléments pertinents permettant de présumer que c'est sa conviction syndicale qui a conduit son employeur à ne pas lui octroyer des avantages qui ont été accordés à Messieurs X, X et X à savoir ceux prévus par la C.C.T, du 13 juin 2006 en matière de stabilité d'emploi accordé par X sur une base volontaire.

En effet, on relèvera d'abord que Messieurs X, X et X se trouvaient dans une situation tout à fait comparable à celle de Monsieur X. Ils étaient tous les quatre informaticiens, et ont travaillé chez X avant d'être transférés chez X ; Ils travaillaient encore chez x pour compte de X dans le cadre de ('outsourcing au moment de leur licenciement. Ils ont été licenciés le même jour et pour le même motif. La seule différence entre Messieurs X, X, et X et Monsieur X réside dans le fait que ce dernier était délégué suppléant au CPTT, comme cela fut précisé ci-avant.

Il sied de rappeler par ailleurs que la conviction syndicale doit s'entendre de façon très large, la Cour constitutionnelle ayant précisé dans son arrêt n° 123/2009 du 16 juillet 2009 que «L'affiliation ou l'appartenance à une organisation syndicale et l'activité menée dans le cadre d'une telle organisation doivent être considérées comme des manifestations de l'opinion syndicale de la personne concernée. La victime d'une discrimination fondée sur son affiliation, son appartenance ou son activité syndicale est dès lors-également victime d'une discrimination fondée sur ses convictions en matière syndicale, de sorte que les trois motifs de discrimination cités sont compris dans celui de la conviction syndicale ».

La Cour relève que c'est avec pertinence que Monsieur X qui rappelle que l'article 28 §3, 2' de la loi du 10 mai 2007 organise le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination Indirecte lorsque la victime établit notamment « l'utilisation d'un critère de distinction Intrinsèquement suspect » allègue que la véritable motivation de X pour refuser à Monsieur X les avantages de la C.C.T. du 13 juin 2006, réside dans l'octroi à celui-ci de l'indemnité de protection liée au statut syndical de Monsieur X, jugé à tort d'ailleurs, plus favorable que celui des travailleurs non protégés.

En effet, comme le fait pertinemment observer Monsieur x, xx soutenait déjà devant le Tribunal du travail qu'il n'avait pas droit aux avantages litigieux en raison du fait qu'il bénéficiait d'une Indemnité de protection précisant à la huitième page de ses conclusions de synthèse que « Dans l'espèce, l'indemnité de protection due à Monsieur X (soit 48 mois) est de loin supérieure au montant des indemnités et avantages dus en application de la CCT du 13 Juin 2006 ».

Dans ses conclusions d'appel xx expose que son refus d'accorder ces avantages à Monsieur x tient à ses « revendications financières excessives » précisant que selon elle « l'octroi des indemnités de protection est toujours plus favorable que l'octroi des avantages aux travailleurs non-protégés, de sorte que le statut syndical mène à un traitement plus favorable ».

Ces derniers termes, à savoir « (...) de sorte que le statut syndical mène à un traitement plus favorable » sont on ne peut plus explicites, et démontrent bien que le refus des avantages de la CCT précitée tient bien à l'octroi de l'indemnité de protection liée au statut syndical de Monsieur x jugé plus favorable que celui des travailleur protégés.

XX a donc bien eu recours à un critère de distinction qui est intrinsèquement suspect au sens de l'article 28 de la loi du 10 mai 2007, étant l'attribution jugée plus favorable d'une indemnité de protection, ainsi que le statut prétendument plus favorable également. L'utilisation de ce critère Intrinsèquement suspect entraîne partant le renversement de la charge de la preuve conformément à la disposition précitée.

XX soutient que la situation de Monsieur X ne peut être comparée à celle de Messieurs X, X et X lès lors d'une part que ceux-ci n'ont pas bénéficié après leur licenciement, du maintien de la prime d'assurance, et d'autre part que l'attribution des avantages prévus dans la CCT du 13 juin 2006 sont le fruit d'un processus de négociations séparée

La Cour ne peut suivre cette argumentation.

Comme le précise très justement Monsieur x le maintien «en nature» de l'assurance hospitalisation durant la période couverte par l'indemnité de protection ne constitue nullement un avantage par rapport à ses collègues dès lors que ceux-ci ont obtenu la contrepartie financière du bénéfice de cette assurance hospitalisation.

Il résulte en effet des pièces du dossier que le montant de la contribution patronale à l'assurance hospitalisation a été inclus dans la base de calcul des indemnités compensatoires de Messieurs X, X et X .

C'est à tort que x soutient dans ses observations déposées au greffe de la Cour le 24 septembre 2013 que le raisonnement de Monsieur x serait erroné pour la seule raison que Monsieur x peut encore faire appel

aux prestations de cette assurance, alors que pour ses collègues la couverture s'arrête au moment de leur licenciement.

En effet si Messieurs X,X et X ne sont plus couverts par l'assurance hospitalisation de leur employeur, ils ont reçu une compensation financière que Monsieur x n'a pas eue, équivalente précisément à la contribution patronale à l'assurance hospitalisation.

C'est également à tort que X fait état de négociations séparées.

Il n'apparaît pas que Messieurs X, X et X se soient vu octroyer des avantages différents.

Monsieur x soutient qu'en ce qui concerne les avantages résultant de la CCT du 13 juin 2006, aucune négociation n'a jamais eu lieu. Il précise que les quatre collègues informaticiens ont attendu le résultat de la négociation menée exclusivement entre X et XX.

La Cour constate que les allégations de Monsieur x sur ce point, sont établies par les pièces qu'il produit.

En effet il ressort notamment des pièces 5.10, 5.11 et 5.12 du dossier de Monsieur X que durant le processus de cette négociation entre X et X, les courriers et courriels échangés à propos de celle-ci, les communications et décisions prises, de même que les Interpellations qui eurent lieu notamment par Monsieur xx permanent syndical, ont concerné les quatre Informaticiens licenciés et non seulement Messieurs X, X et X.

Il apparaît que ce n'est qu'après que x ait confirmé le 3 mars 2008 à Monsieur XX la CCT du 13 juin 2006 sera d'application suite à la décision prise à l'issue de la réunion du 20 février entre X et XX que chacun des informaticiens fut convoqué séparément pour conclure une convention individuelle leur accordant à chacun sauf à Monsieur x les avantages de la CCT du 13 juin 2006.

Il n'apparaît donc pas que l'octroi des avantages résulte d'un processus de négociations séparées, constituant seulement l'exécution d'une décision commune prise entre x et xx.

La Cour entend préciser que si les modalités d'un licenciement ne doivent certes pas être identiques elle ne peuvent cependant être exclues du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 dès lors qu'elle laisse apparaître dans des situations sinon identiques en tous cas comparables, des différences de traitement fondées notamment sur l'âge, le sexe, la couleur de peau, le handicap, ou l'appartenance à un mouvement religieux, idéologique ou syndical.

Il résulte de ce qui précède que les chefs de demandes afférentes aux avantages de la CCT du 13 juin 2006 sont fondés, sans qu'il faille examiner les autres moyens et arguments élevés par Monsieur X ceux-ci étant en tout état de cause, surabondants et devenus par conséquent sans intérêt eu égard à ce qui précède.

La Cour rappelle que si Monsieur x postule l'exécution en nature de la convention, il précise néanmoins dans le dispositif de ses dernières conclusions «... ou les dommages et intérêts en tenant lieu ».

La Cour considère que dès lors que Monsieur X a été victime d'une discrimination, il doit bien se voir octroyer des dommages et intérêts.

Ceux-ci évalués à l'avantage correspondant à l'exécution de la CCT, se trouvent correctement et raisonnablement appréciés et déterminés.

En ce qui concerne enfin les arriérés de prime syndicale et autres arriérés de frais, la Cour rappelle que xx s'en réfère à justice.

Le référé à justice n'est certes pas un mode d'acquiescement.

Cependant, dès lors que la partie qui se réfère à justice, en l'occurrence XX, ne fait état d'aucun élément susceptible de contredire les moyens et arguments justifiant la demande, celle-ci dès lors qu'elle apparaît juste après avoir été vérifiée, doit être déclarée fondée.

Les jugements du 31 mai 2010 et du 4 mars 2011 doivent par conséquent être confirmés quant à ce.

En ce qui concerne enfin les dépens, la Cour constate que xx est « succombante » au sens de l'article 1017 du Code judiciaire, à l'égard de Monsieur x. Elle lui est donc redevable des dépens de première instance sur lesquels le premier juge n'a pas statué ainsi que des dépens d'appel, ces dépens étant liquidés par Monsieur X selon un décompte qui n'est pas contesté à titre subsidiaire.

Monsieur X est toutefois redevable à la S.A. XX des dépens de première instance de celle-ci.

La contestation que Monsieur X à ce sujet en degré d'appel n'est pas pertinente, Monsieur X ne contrariant pas valablement les moyens et arguments développés par la S.A. X aux pages 10 et 11 de ses conclusions additionnelles et de synthèse.

Il y a lieu dès lors de confirmer le jugement déferé, qui a condamné Monsieur X aux dépens de première instance de la S.A. X.

Monsieur x est également redevable à la S.A. xx des dépens d'appel de celle-ci. Dans ses conclusions d'appel celle-ci rencontre valablement et pertinemment la contestation de Monsieur X quant à ce.

En effet, c'est à tort que Monsieur X soutient qu'aucune indemnité de procédure ne serait due à la S.A. X au motif qu'il n'y aurait plus de demande pendante à son égard.

Monsieur X non seulement a mis la S.A. XX à la cause en degré d'appel, mais a également devant la Cour sollicité la réformation des jugements en ce que ceux-ci l'ont condamné aux dépens de première instance.

La réduction du montant de l'Indemnité de procédure sollicitée à titre subsidiaire n'est pas davantage justifiée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu Monsieur x, Premier substitut de l'auditorat du travail délégué à l'auditorat général à la Cour du travail .de Bruxelles en son avis oral contraire, donné sur le champ à l'audience publique du 26 novembre 2014,

Dit fondée la demande de dommages et intérêts équivalents à

- la somme de 25.500 € nets après retenues sociales et fiscales, au titre de prime exceptionnelle de départ pour les travailleurs comptant plus de cinq ans d'ancienneté,
- la somme de 3.000 € nets, après retenues sociales et fiscales, au titre de complément mensuel aux allocations de chômage.
- la somme de 19.500 € bruts (soit 650 € bruts pendant 30 mois),

majorées des intérêts compensatoires à dater du 27 novembre 2007 puis judiciaires, et alloué à Monsieur X à dater des 3 avril 2009 et 8 Juillet 2011, le bénéfice de la capitalisation des intérêts échus depuis plus d'un an sur les montants dus réclamés en principal.

Réforme partant les Jugements déferés dans la mesure du fondement de l'appel et condamne la S.A. XX, anciennement la S.A. XX à payer à Monsieur x, outre les montants au paiement des sommes auxquelles elle a déjà été condamnée au terme de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 20 mars 2013, les sommes et intérêts repris ci-avant.

Confirme les jugements déferés en ce qu'il a condamné la S.A. xx à payer à Monsieur x la somme de 50 € à titre d'arriérés de prime syndicale, augmentée des intérêts légaux depuis le 27 novembre 2007, ainsi qu'en ce qu'il a condamné Monsieur X aux dépens de première instance la S.A. XX.

Condamne en outre la S.A xx, anciennement S.A. xx à payer à Monsieur x décompte suivant :

Citation	183,14 €
Indemnité de procédure de première instance	11.000,00 €
Indemnité de procédure d'appel	3.300,00 €

Ainsi arrêté par :

XX, Président,
XX , conseiller social au titre d'employeur
XX, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de XX, greffier

Monsieur XX, Président, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur XX, Conseiller social au titre d'employeur et Monsieur XX, Conseiller social au titre d'employé.

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2015, où étaient présents :

XX, Conseiller,
XX Greffier